

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 St Etienne

St Etienne, le 11/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FONTANILLE SCOP

LE SEJALAT
CS 50160 - 16 route de Compostelle
43009 Le Puy-en-Velay

Références : UID4243-EAR-024-081

Code AIOT : 0005600211

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/03/2024 dans l'établissement FONTANILLE SCOP implanté Le Séjalat 43000 Espaly-Saint-Marcel. L'inspection a été annoncée le 04/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a eu lieu dans le cadre de l'opération coup de poing rejet aqueux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FONTANILLE SCOP
- Le Séjalat 43000 Espaly-Saint-Marcel
- Code AIOT : 0005600211
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise Fontanille scop est spécialisée dans la confection de ruban adhésif et de dentelle.

Elle réalise également une activité de teinture dans la réalisation de ses produits.

Suite à une cession d'une grande partie de son activité de teinturerie, cette exploitation qui était soumise à autorisation n'est plus soumise qu'à déclaration au titre de la rubrique 2330 de la nomenclature des installations classées. Elle est toujours réglementée par l'arrêté d'autorisation du 4 mars 2005 valant arrêté de prescription spéciales (cf rapport de notification de cessation partielle d'activité du 26 juin 2019)

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024 contrôle des rejets aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Schéma des réseaux	Arrêté Préfectoral du 04/03/2005, article 5.1	Demande d'action corrective	1 mois
5	Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement	Arrêté Préfectoral du 04/03/2005, article 5.5	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets	Arrêté Préfectoral du 04/03/2005, article 5.3	Sans objet
3	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Préfectoral du 04/03/2005, article 3.5	Sans objet
4	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Préfectoral du 04/03/2005, article 5.5.1.2 et article 5.2.1.3	Sans objet
6	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
7	Débit de rejet	Arrêté Préfectoral du 04/03/2005, article 5.5.5.1	Sans objet
8	Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les analyses des effluents aqueux mettent en évidence un dépassement du paramètre Chrome et de la DCO.

L'exploitant doit rechercher les causes de ces dépassements et proposer des actions correctives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2005, article 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : (...) Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... (...)
Constats : L'exploitant a fourni un schéma des réseaux cohérent. Il comporte tous les réseaux d'effluents aqueux ainsi que les points de rejets associés. Idéalement, il devrait comporter l'emplacement des points de prélèvements, ainsi que la date d'actualisation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra transmettre à l'inspection un schéma des réseaux montrant l'emplacement des points de prélèvement et la date d'actualisation dans un délai de 1 mois
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2005, article 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets
Prescription contrôlée : Les eaux industrielles transitent dans un bassin d'homogénéisation avant tout rejet.
Constats : Les eaux industrielles transitent par un bassin d'homogénéisation avant d'être rejetées dans le réseau communal. Visuellement, le bassin d'homogénéisation, les alentours du point de rejet et le point de rejet en lui-même ne présentent pas de salissures. La végétation paraît normale.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Points de prélèvement aménagés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2005, article 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés
Prescription contrôlée : (...) Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons. (...) Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. (...)
Constats : L'exploitation ne dispose que d'un seul point de rejet. Ce dernier est équipé d'un point de prélèvement accessible.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2005, article 5.5.1.2 et article 5.2.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance
Prescription contrôlée : article 5.5.1.2 Chaque mois un échantillonnage représentatif du rejet journalier sera effectué sur l'effluent homogénéisé. Les paramètres suivants seront analysés par l'exploitant : pH, MES, DCO, DBO5 article 5.5.2.3 L'exploitant fera procéder, une fois par trimestre en période de fonctionnement des ateliers, à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté, par un organisme dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet. En plus des paramètres soumis à auto surveillance, l'analyse portera également sur les éléments prévus à l'annexe I ainsi que sur la recherche de présence d'hydrocarbures.
Constats : L'exploitant fait réaliser une analyse mensuelle des paramètres suivants : Ph,DCO, DBO, MES et une analyse trimestrielle des micro polluants mentionnés à l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 04/03/2005 L'exploitant a indiqué que les prélèvements sont réalisés par des préleveurs accrédités travaillant pour la société DALKIA. Les analyses sont transmises à un laboratoire externe (TERANA) accrédité et agréé Par échantillonnage, il a été déterminé que les accréditations des préleveurs intervenant pour cette entreprise étaient à jour. L'entreprise mandatée pour effectuer les prélèvements complète un registre à chaque intervention en indiquant notamment la température du rejet, le pH et le volume rejeté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2005, article 5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement
Prescription contrôlée : Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art L.35-8 de Code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif, permettant de respecter les valeurs limites suivantes (contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur l'effluent brut non décanté et non filtré) sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.
Constats : Les eaux résiduaires proviennent de l'activité de teinture. Les VLE sont fixées dans l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 04/03/2005. Au regard des analyses de décembre 2023 présentées par l'exploitant, il a été constaté un dépassement des valeurs limites pour les paramètres Chrome (Cr) à 1,82mg/l (VLE= 05,mg/l) et DCO à 614 mg/l (VLE = 600 mg/l) L'exploitant n'a pas encore pris d'actions correctives, mais il a indiqué sa volonté d'interroger les fournisseurs de colorants pour apporter une solution.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai de 3 mois, l'exploitant devra identifier la cause des dépassements et proposer des actions correctives à l'inspection. Le délai de mise en œuvre de ces dernières sera justifié sur la base d'un argumentaire technico-économique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : L'exploitant est à jour de la transmission des résultats de la surveillance des émissions dans GIDAF. Les dernières analyses ont été transmises tardivement du fait du recrutement d'un nouveau responsable maintenance. Il transmet une copie du rapport d'analyse. La visite a permis de constater que le cadre GIDAF n'est pas à jour : il ne permet pas la saisie des micro polluants. L'exploitant pourra assurer la saisie des paramètres concernés dès que le cadre aura été mis à jour par l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Débit de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2005, article 5.5.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Débit de rejet
Prescription contrôlée : (...) Le volume maximal de rejet est de 650 m ³ /jour. (...)
Constats : Le débit de rejet est mesuré par un compteur volumétrique. L'exploitant a présenté un tableau couvrant la période du 1 ^{er} janvier au 29 février 2024 montrant des rejets journaliers de l'ordre de 10 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
Constats : L'exploitation ne relève pas du régime de l'autorisation, mais seulement du régime de la déclaration. Il n'est donc pas concerné par l'arrêté ministériel du 20/06/2023
Type de suites proposées : Sans suite